

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2138

présenté par
M. Aubert
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 752-1 du code du commerce, il est inséré un article L. 752-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-1-1.* – La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant se déployant sur des terres arables et dans des zones de chalandises dans lesquelles la concurrence est équilibrée, doit faire l'objet d'une autorisation motivée par le représentant de l'État dans le département. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement très important vise à limiter la construction de nouvelles grandes surfaces de plus de 1000m², sur des terres arables, dans des zones de chalandise dans lesquelles la concurrence est équilibrée.

Les hypermarchés et grandes surfaces en périphérie des villes détruit les commerces et emplois en centre villes, mais aussi les sols et paysages.

C'est pourquoi, afin de ne pas encourager davantage la diversité des grandes enseignes, cet amendement propose que toute implantation ou agrandissement de telles installations fasse l'objet d'une autorisation motivée du préfet, autorité la plus à même de pouvoir analyser la réalité des besoins du département dans lequel il officie.